MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

## SECRETARIAT DETAT AUX ARTS ET LETTRES

ARRÈTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES 

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 3,1 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÈTE:

Lot-et-Garon	and J Celled B.	02.400.00	· 07:47E	~~ <b>~</b> ~	BCU	O.T.OIL.	.T.*O*	e c
	•							
appartenant à							·	
								•••••
*								
est ins	crit sur	l'invent	aire su	pplém	entaire	des	monu	iments
historiques.			. •			•		i
T.		ABT	CICLE 2.					
and the second s	, .				•			
Le présent	arrêté sera			ureau	des h	ypoth	èques	de la
Le présent situation de l'i		transcr		ureau	des h	ypoth	èques	de la
		transer		oureau	des h	ypoth	èques	de la
situation de l'i Il sera not	mmeuble in ifié au pré	transcr ascrit. ART	it au l acle 3. éparten	nent,	pour le	es arc	chives	
situation de l'i Il sera not	mmeuble in ifié au pré	transcr ascrit. ART	it au l acle 3. éparten	nent,	pour le	es arc	chives	
situation de l'i Il sera not	mmeuble in ifié au pré	a transcr ascrit. ART fet du d a comme	it au la	aent, MONCI	pour le	es arc	chives	
situation de l'i	mmeuble in ifié au pré	a transcr ascrit. ART fet du d a comme	it au l acle 3. éparten	aent, MONCI	pour le	es arc	chives	